

QUE les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds de perception, à savoir les coûts directs et indirects reliés aux activités prévues au premier alinéa de l'article 97.1 de la loi, soient les suivants:

- les traitements, avantages sociaux et contributions d'employeur à l'égard du personnel du Centre notamment les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

- les frais de déplacement et de voyage, les services de transport, les frais de location de véhicules;

- les services professionnels;

- les frais d'aménagement, de location des locaux y compris les services professionnels à cet égard, l'entretien et les réparations;

- les frais juridiques reliés notamment à l'interprétation, au conseil juridique, aux recours administratifs et judiciaires, aux modifications législatives et réglementaires, aux plaidoiries, aux frais d'enregistrement et de publicité légale ainsi qu'au règlement des oppositions et appels relatifs aux cotisations émises par le ministre du Revenu et imputables au Centre;

- les services informatiques reliés au développement, à l'entretien, à l'installation et à l'exploitation informatique, incluant la documentation technologique, la sécurité informatique, la production et l'expédition des listes, les services conseils ainsi que la partie des coûts de l'infrastructure technologique ministérielle attribuable au Centre;

- les services reliés à la gestion des ressources humaines, notamment en regard de la dotation, la formation, les relations de travail, la paie, la santé et sécurité, le support en développement organisationnel, l'aide individuelle aux employés, la sécurité et les enquêtes administratives;

- les services reliés aux communications, aux guides et formulaires, à la traduction, au graphisme et à la reprographie;

- les services de saisie, de télécommunication, de courrier, de messagerie, d'entreposage et de gestion des dossiers;

- les frais administratifs afférents aux fournitures, aux approvisionnements, au matériel et à l'équipement;

- les dépenses de capital, notamment pour l'achat d'équipement informatique et de logiciels d'exploitation, de mobilier de bureau, ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives, d'immobilisations et autres;

- l'amortissement;

- les services de gestion budgétaire et du contrôle des revenus;

- la partie des coûts d'opération du Bureau du sous-ministre imputables au Centre;

- les frais bancaires, les intérêts sur emprunt et tous autres frais financiers;

- toute autre dépense nécessaire pour permettre au Fonds de perception de rendre les services reliés à la perception des créances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27261

Gouvernement du Québec

### **Décret 216-97, 19 février 1997**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de perception, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article 97.6, toute avance ainsi versée est remboursable sur le Fonds de perception;

ATTENDU QUE, lors du début des activités du Fonds de perception, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses activités des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère des Finances avance au Fonds de perception, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 6 millions de dollars, justifiée par l'état prévisionnel et le budget de trésorerie joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de perception, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne pourra excéder 6 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27262

Gouvernement du Québec

## Décret 217-97, 19 février 1997

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement et de projets de développement qui contribuent à augmenter les recettes du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 60 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27263

Gouvernement du Québec

## Décret 218-97, 19 février 1997

CONCERNANT L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal

ATTENDU QUE L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (ci-après appelé la «Corporation») a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-53), telle que modifiée subséquentement par la loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE la Corporation projette d'effectuer des travaux de correction de déficiences qui affectent les installations et plus particulièrement l'animalerie de son centre de recherches situé au 110, avenue des Pins Ouest, Montréal et que le coût total de ce projet est actuelle-